RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE (CNIPT)

L'accord interprofessionnel du 31 mars 2021 conclu dans le cadre du Comité Nationale Interprofessionnel de la Pomme de Terre (CNIPT), relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière de la pomme de terre de consommation et de primeur, est étendu par arrêté ministériel du 29 juillet 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 7 août 2021 AGRT2122238A.

Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF À LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT D'ACTIONS COLLECTIVES DANS LA FILIÈRE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION ET DE PRIMEUR

Applicable pendant les campagnes 2021-2022 ; 2022-2023 ; 2023-2024

Entre les organisations membres du CNIPT, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord a pour objet la réalisation par la filière de la pomme de terre de consommation et de primeur d'actions collectives, telles que prévues à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et par les statuts du CNIPT.

Cet objet implique pour tous les membres des professions représentées au sein du CNIPT, l'obligation de participer et de contribuer à la réalisation des actions entrant dans le cadre ci-dessus et notamment, pour les campagnes du 1er août 2021 au 31 juillet 2024, à des actions :

- De recherche appliquée et d'expérimentation visant à l'amélioration de la qualité des produits et à la préservation ou l'amélioration de l'environnement, ainsi que de coordination de ces actions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur diffusion,
- De communication, marketing, publi-promotion pour le développement de la consommation des produits de la filière ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- D'amélioration de la segmentation du marché et de contrôle de la qualité des produits, notamment par la mise en place d'un plan de surveillance des résidus de produits de traitement phytosanitaire, ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- De connaissance de la production et des marchés par tous moyens d'étude et de collecte d'information dans et hors de la filière, ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- D'information sur les pommes de terre de la production jusqu'à la commercialisation au consommateur, d'éducation et de réponse aux attentes sociétales,
- D'investissement collectif dans la prospection de nouveaux marchés et la promotion des produits de la filière à l'export,
- De développement de la politique contractuelle dans la filière et d'actualisation de guides de bonnes pratiques de production, de conditionnement et d'agréage,
- De mise en place de démarches de progrès dans les entreprises de conditionnement et de la distribution,
- De prévention et de lutte contre les parasites de quarantaine de la pomme de terre,
- De lutte contre le gaspillage et d'encouragement aux usages non-alimentaires des écarts de triage.

Organisme interprofessionnel reconnu par l'État - Arrêté interministériel du 27 juillet 1977
N° SIRET 310 838 198 00052 - Code APE 9411Z - N° TVA FR 62 310 838 198
43-45, rue de Naples, 75 008 PARIS - Tél. : +33 (0)1 44 69 42 10 - Fax : +33 (0)1 44 69 42 11 - www.cnipt.fr - cnipt@cnipt.com

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les produits importés ou introduits en France ne pourra être affectée qu'au financement d'actions génériques, notamment de promotion, de communication, d'études, de recherches, d'expérimentations, d'informations et de formations ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 2

La connaissance des acteurs de la filière et le contrôle de leur participation aux actions collectives entraîne l'obligation d'identifier tous les lots de pommes de terre de consommation et de primeur transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, tant en France que sur les marchés extérieurs, par l'apposition sur chaque emballage ou sur les documents commerciaux d'un numéro d'identification délivré par le CNIPT.

Avant leur mise en vente ou leur revente, chaque opérateur en charge de ces dernières, redevable ou non de la cotisation, vérifie dans le cadre de contrôles aléatoires que les lots de pommes de terre de consommation et de primeur disposent bien d'un numéro d'identification délivré par le CNIPT.

Cette identification ne concerne pas les pommes de terre livrées à la transformation en France qui entrent dans le cadre des accords interprofessionnels du GIPT.

Article 3

Le CNIPT est amené, dans un cadre confidentiel garanti, à conduire des enquêtes afin de permettre la connaissance de la production et des marchés dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues à l'article 1, et de la bonne exécution du présent accord.

Les opérateurs suivants sont tenus de répondre à ces enquêtes :

- Producteurs ;
- Coopératives ;
- Négociants ;
- Conditionneurs ;
- Courtiers ;
- Grossistes ;
- Commerçants :
    - exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs point(s) de vente de commerce de détail ;
    - intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail.

En complément, dans le même cadre confidentiel garanti, le CNIPT recueille, via le site internet dédié ou par courrier, les données nécessaires à la collecte des cotisations. Dans ce cadre, ceux, parmi les opérateurs précités, qui versent ou reversent [en qualité de collecteurs] des cotisations au CNIPT ont l'obligation de compléter les formulaires de déclaration périodiques d'activité du CNIPT et de renseigner notamment :

- le volume des achats et/ou des ventes de façon détaillée, globale ou agrégée ;
- la liste des fournisseurs et/ou des clients sous réserve du respect du secret professionnel pour les professions réglementées qui lui sont soumises ;
- les éléments relatifs au paiement des cotisations, le cas échéant.

Le CNIPT se réserve le droit, en accord avec le Conseil d'Administration, de diligenter tous contrôles utiles et nécessaires à la collecte des cotisations, de manière appropriée et proportionnée.

La notice technique explicative annuelle, préparée par les services administratifs du CNIPT, précise les modalités selon lesquelles les formulaires doivent être complétés, les informations relatives au traitement de ces données, les moyens mis en œuvre afin d'assurer la confidentialité des données, ainsi que les droits des opérateurs concernés à cet égard.

Article 4

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions visées à l'article 1 et d'en couvrir les coûts, des cotisations interprofessionnelles sont instituées pour les campagnes 2021-2022 ; 2022-2023 ; 2023-2024 sur les pommes de terre de consommation et de primeur produites en France et commercialisées à l'état frais en France et à l'exportation.

Ces cotisations sont celles définies aux articles 5, 6 et 7 du présent accord.

Article 5

Est établie une cotisation dite « de base » d'un montant de 1,76 € HT par tonne, portant sur toutes les pommes de terre de consommation et de primeur pour le marché du frais, produites en France, et commercialisées par des opérateurs listés à l'article 3 quelle que soit leur nature et leur destination (marché national ou d'exportation), destinée au financement de l'ensemble des actions en faveur de la filière. Les cotisations ci-dessous désignées aux articles 6 (cotisation « publi-promotion ») et 7 (cotisation « industrie ») sont dédiées aux actions spécifiques décrites dans ces articles.

La cotisation de base est due par tout producteur, coopérative, négociant, conditionneur, grossiste ou autre opérateur identifié avec son numéro CNIPT, sous son nom, réalisant des ventes vrac ou logées[1].

En cas de vente à travers un intermédiaire (négoce par exemple, ou producteur agissant comme un négoce), la cotisation est partagée en deux parts de 0,88 € HT par tonne entre le producteur et l'intermédiaire. La part de cotisation due par le producteur, est prélevée et reversée intégralement au CNIPT par l'intermédiaire.

Lorsqu'un opérateur collecte la cotisation due par un redevable ressortissant d'un autre maillon de la filière, conformément aux règles de concurrence, il est en droit de faire mention de cette cotisation collectée sur une ligne particulière de sa facture. Ces cotisations ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les cotisations collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les cotisations ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

Article 6

Est établie une cotisation dite « publi-promotion » d'un montant de 1,00 € HT par tonne, portant sur les pommes de terre de consommation et de primeur vendues en France pour le marché du frais, destinée au financement des actions de communication, de promotion et de mise en valeur de la production sur le marché français.

Elle est due par les opérateurs livrant à une collectivité, à un magasin de commerce de détail, qu'il soit indépendant ou intégré à une centrale d'achat ou de référencement et au consommateur en direct. Elle peut donc être versée par des producteurs, des coopératives, des négociants, des conditionneurs, des grossistes, ou tout autre opérateur livrant à ces structures ou au consommateur en direct.

[1] On entend par vente logée la situation dans laquelle les pommes de terre sont triées et mises en sacs ou en caisse.

Article 7

Par accord avec le GIPT, est établie une cotisation dite « industrie » d'un montant maximal de 0,60 € HT par tonne, destinée au financement d'actions de recherche et de développement et à la diffusion des résultats, portant sur les pommes de terre de consommation et de primeur destinées à la transformation industrielle et ne faisant pas l'objet d'un prélèvement par le GIPT.

Cette cotisation est due par tout producteur, coopérative, négociant, conditionneur, grossiste, ou autre opérateur identifié avec son numéro CNIPT.

Lorsqu'elle est due par un producteur, en cas de vente à travers un intermédiaire (négociant, conditionneur, grossiste, ou autre opérateur identifié avec son numéro CNIPT), cette cotisation est prélevée et reversée intégralement au CNIPT par l'intermédiaire souhaitant commercialiser vers l'industrie française ou étrangère.

Lorsqu'un opérateur collecte la cotisation due par un redevable ressortissant d'un autre maillon de la filière, conformément aux règles de concurrence, il est en droit de faire mention de cette cotisation collectée sur une ligne particulière de sa facture. Ces cotisations ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les cotisations collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les cotisations ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

Article 8

Les cotisations sont mises en recouvrement conformément aux dispositions pertinentes du Code rural et de la pêche maritime.

Tout redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités fixées par le CNIPT.

Ces modalités font l'objet d'une circulaire explicative annuelle du CNIPT diffusée par courrier, voie de presse et sur le site Internet du CNIPT (www.cnipt.fr).

La circulaire prévoit, notamment, l'établissement d'une déclaration périodique détaillée de l'activité concernant la pomme de terre de consommation et de primeur ainsi que les délais de sa transmission au CNIPT par voie postale ou par internet sur le site dédié. La ou les déclarations d'activité qui servent à déterminer les cotisations devront, en fin de campagne, être accompagnées d'une certification par le Commissaire aux comptes ou le vérificateur des comptes externe à l'opérateur déclarant, ou à défaut par son expert-comptable afin d'atteindre les objectifs d'exhaustivité de la collecte fixés par le Conseil d'Administration.

En cas de non-respect des obligations prévues dans le présent accord et la circulaire explicative annuelle susvisée du CNIPT, et conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, après deux relances restées infructueuses, le CNIPT sera fondé à procéder à une évaluation d'office de la cotisation interprofessionnelle exigible.

Le montant définitif de la cotisation fera l'objet d'un ajustement en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle.

Le CNIPT pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par une absence de déclaration en vue du règlement des cotisations pour recouvrer des créances impayées et/ou les cotisations hors délais après un premier rappel, dans le respect des conditions posées par le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'application d'un intérêt de retard, au taux légal fixé par le Ministère de l'économie et des finances à partir de la date d'exigibilité de la cotisation. Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par le CNIPT en vue de l'obtention de leur déclaration et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Article 9

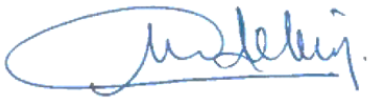
Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, le CNIPT dispose des moyens de contrôles nécessaires des données déclarées par le déclarant. Les agents habilités par le CNIPT peuvent demander à tout opérateur, redevable des cotisations visées aux articles 5, 6 et 7 du présent accord, les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes dues au CNIPT.

Les contrôles résultant de l'application du présent accord sont effectués soit par des agents du CNIPT, soit par des agents mandatés par lui. Tout professionnel concerné devra présenter les documents nécessaires au bon déroulement du contrôle.

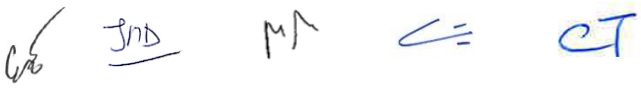
Article 10

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu dans les conditions statutaires, le présent accord expire le 31 juillet 2024. Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L.632-3 du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux procédures spécifiques prévues en matière de contributions par l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles susvisé et l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime.

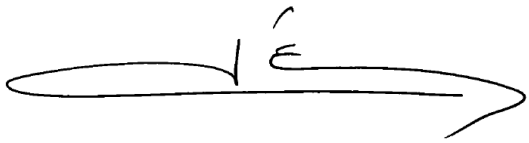
Conformément aux statuts et à la décision des secteurs professionnels du CNIPT le 31 mars 2021,



le Président du CNIPT
Luc CHATELAIN



Signatures des représentants des secteurs professionnels du CNIPT :

1 / Collège Production	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA COOPÉRATION	
2 / Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE DE GROS	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE INTEGRÉ	
SECTEUR PROFESSIONNEL DES AUTRES FORMES DE COMMERCE AU CONSOMMATEUR	